

## Arrêt

n° 147 250 du 5 juin 2015  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT loco Me H. RIAD, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de religion musulmane. Vous seriez originaire de Conakry en République de Guinée. Vous avez introduit une première demande d'asile le 01.09.2011 à l'Office des étrangers à l'appui de laquelle vous invoquez le fait d'être victime d'un l'évirat dans votre pays d'origine.*

*Votre première demande d'asile a été clôturée par une décision de refus prise par le CGRA en octobre 2012. Cette décision de refus a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE, arrêt N° 101 431) en date du 23 avril 2013. Depuis, vous n'avez pas quitté la Belgique et avez donc introduit*

une seconde demande d'asile. Les faits que vous invoquez sont identiques à ceux de votre première demande d'asile.

En effet, à l'appui de votre seconde demande d'asile vous invoquez les faits suivants : vous déclarez qu'après la période de veuvage faisant suite au décès le 3.01.2011 de votre mari, [M.K] (épousé le 24 décembre 1995), son jeune frère vous aurait fait part de sa volonté de vous épouser. Ce dernier aurait souhaité que lui reviennent les trois enfants de votre premier mariage et les biens de votre défunt mari. Vous déclarez également que cet homme aurait été un gendarme "béret vert" mais ne pas connaître son grade. Devant votre refus, le 17.06.2011, il aurait fait appel aux autorités et des gendarmes vous auraient placée en garde à vue à la gendarmerie de Matam, et ce une journée entière. Le même jour, le frère de votre mari aurait emmené vos enfants. Afin d'être libérée, le commandant de gendarmerie vous aurait fait signer un document dans lequel vous vous seriez engagée à respecter la loi et à épouser cet homme. A votre libération, vous auriez retrouvé vos enfants chez votre oncle qui aurait réussi à les récupérer.

Cependant, vous n'auriez pas respecté l'engagement signé à votre libération et vous auriez refusé le mariage. Excédé, votre beau-frère aurait bouté le feu à la maison le 01.07.2011. Des voisins seraient venus vous aider pour éteindre l'incendie. En août 2011, il aurait tiré à une reprise sur vous alors que vous vous trouviez chez vous. A bout de nerfs, vous auriez décidé de vous cacher chez une amie qui aurait organisé votre départ pour la Belgique en laissant vos enfants en sécurité. Vous auriez quitté la Guinée par avion le 30.08.2011 et vous auriez gagné la Belgique le 31.08.2011.

À l'appui de cette seconde demande d'asile, vous avez déposé des nouveaux documents : une attestation de prise en charge psychologique et sociale datant du 25.07.2013, deux convocations de la gendarmerie (Guinée), une lettre de votre frère resté au pays, une enveloppe et un billet DHL ainsi qu'un certificat de décès et une annonce de décès.

En août 2013, le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus à votre rencontre, estimant que les documents que vous versiez ne permettaient pas de rétablir le manque de crédibilité de votre récit. Vous avez alors introduit un nouveau recours devant le CCE. Dans son arrêt N°119 021 du 17.02.2014, le CCE a pris la décision de renvoyer votre dossier devant le Commissariat général afin d'examiner l'incidence de votre état psychologique sur votre capacité à produire un récit cohérent et d'évaluer le lien potentiel entre cet état et votre passé en Guinée.

Par conséquent, vous avez été ré-entendue au siège du Commissariat général en septembre 2014. Vous avez alors ajouté deux documents à votre dossier : une expertise psychologique réalisée le 19.06.2014 par un psychiatre et une attestation de prise en charge psychologique et psychiatrique datant du 02.09.2014.

## **B. Motivation**

Après avoir réalisé une nouvelle analyse de votre dossier, le Commissariat général en arrive à la conclusion qu'il n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

Rappelons qu'en l'espèce, il revient au Commissariat général d'estimer si les nouveaux éléments que vous avez déposés à l'appui de votre seconde demande d'asile permettent de restituer la crédibilité qui faisait défaut à votre récit. Par ailleurs, constatons que le Commissariat général n'est pas autorisé à remettre en cause l'appréciation du Conseil du Contentieux des étrangers en raison du respect dû à l'autorité de la chose jugée. Dans son arrêt N°101 431, le Conseil confirme qu'il existe plusieurs imprécisions, incohérences et invraisemblance dans votre récit. Néanmoins, il importe d'examiner l'incidence de votre état psychologique sur votre capacité à produire un récit cohérent et d'examiner le lien entre cet état et votre passé en Guinée.

D'après vos déclarations, votre crainte en cas de retour est toujours liée au risque que le jeune frère de votre mari vous force à l'épouser (cfr Rapport de votre Audition du 09.09.2014, p. 4). Les nouveaux

éléments que vous avez apportés au cours de cette seconde demande d'asile ne permettent toutefois pas de rétablir le manque de crédibilité décelé dès votre première demande d'asile.

Tout d'abord, s'agissant de votre suivi psychologique et psychiatrique par l'association « Ulysse », il ressort de vos propos que ce suivi remonte à 2013. Vos attestations indiquent qu'il remonte à mai 2013 plus précisément (cfr dossier administratif, inventaire, documents 2 & 3). Relevons également que vous seriez suivie à intervalles réguliers (hebdomadaires et mensuels) par une psychologue et un psychiatre (*idem*). De plus, votre thérapeute vous aurait prescrit un traitement à base de Mirtazapine et Seroquel (*idem*), respectivement un antidépresseur et un antipsychotique (cfr information jointe à votre dossier). Outre le fait que ces attestations font mention d'un état de fragilité psychologique, il est clairement indiqué que l'angoisse qui vous a poussée à consulter un psychologue provient d'une détresse sociale dans laquelle vous vous seriez retrouvée en Belgique. Ainsi, il ressort de l'attestation de juillet 2013 (la plus ancienne) que c'est en raison d'une période d'errance en Belgique minée par une absence de logement et de sécurité suffisante en Belgique que votre santé psychique a été atteinte. Relevons par ailleurs que vous confirmez cette coïncidence en disant que suite à la fin de votre première procédure d'asile, vous vous êtes retrouvée à la rue durant 3 jours, période très difficile pour vous (cfr RA 09.09.14, p. 3-5). Ce n'est qu'à partir de cette période que vous auriez été prise en charge par des psychologues (*idem*). Entre votre arrivée en Belgique en 2011 et mai 2013 (début de votre prise en charge psychologique), vous n'avez pas eu de suivi psychologique (cfr RA 09.09.14, p. 5) et vous ne présentez actuellement aucun indice concret visant à attester que votre détresse psychologique existait déjà avant la clôture de votre première demande d'asile. En outre, il ressort des attestations rédigées par vos thérapeutes en juillet 2013 et septembre 2014 qu'ils identifient certaines souffrances en vous ; des souffrances notamment liées à la période du Ramadan et aux moments de séparation avec vos thérapeutes (cfr dossier administratif, inventaire, document N°2). Ces souffrances sont, selon eux, dues à l'éloignement avec vos proches, à l'errance dans laquelle vous avez été plongée en Belgique et à la solitude que vous ressentez actuellement (*idem*). Suite à ces constats, il ne nous appartient pas de remettre en question votre fragilité psychologique, mais, au vu des trois attestations psychologiques que vous déposez, nous sommes raisonnablement en mesure de conclure que votre souffrance peut être liée à la situation de l'exil ainsi que toutes les conséquences sociales difficiles que cette situation engendre. De surcroît, aucune de ces attestations n'apporte d'éclairage pointu sur votre passé en Guinée, et plus précisément sur votre état de santé psychologique antérieur à mai 2013 ou sur votre structure psychologique de base. De la sorte, vous restez en défaut de livrer des indices probant d'un quelconque lien entre votre état psychologique actuel et les événements à la base de votre départ de Guinée – lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le CGRA et le CCE durant votre première demande d'asile. Enfin, l'expertise psychologique à laquelle vous avez été soumise souligne que vous êtes extrêmement anxieuse, dans un état de panique, face à un sentiment d'insécurité permanent, d'une grande tristesse avec sentiment d'impuissance, de découragement, des constatations que le psychiatre assimile à un syndrome de stress post-traumatique associé à des affects dépressifs majeurs (cfr dossier administratif, inventaire, document N°1). Force est cependant de constater que ce psychiatre tire ses conclusions à partir d'un seul entretien qui s'est déroulé le 19.06.2014 ce qui amoindrit les conclusions susmentionnées (*idem*). Ses conclusions sur le plan clinique sont également assez sommaires (*idem*). Il échet de constater que vos thérapeutes n'ont tiré aucune conclusion permettant d'établir un lien clair entre votre état actuel et les événements vécus en Guinée. Il importe également de souligner que vos thérapeutes, en leurs titres et qualités, ne sont nullement habilités à attester de la crédibilité des événements à la base de votre départ de Guinée.

Bien que le Commissariat général ne réfute nullement votre fragilité psychologique actuelle, il importe de souligner que les nombreuses lacunes de votre récit ne sauraient être justifiées par cette fragilité. Tout d'abord, de ce qui précède, il ressort que votre état psychologique ne s'est détérioré qu'après la clôture de votre première procédure d'asile (en 2013). Dès lors, toutes les lacunes relevées durant votre première audition ayant eu lieu le 22.10.2012 peuvent valablement vous être opposés. Ensuite, bien que fragilisée et même si une certaine souplesse peut être adoptée au regard de votre état psychologique actuel, force est de reconnaître qu'après plus de 3 années passées en Belgique, les lacunes qui émaillaient votre première demande d'asile sont toujours d'actualité et se confirment au regard des deux autres auditions auxquelles vous avez été soumise par la suite (08.08.2013 & 09.09.2014).

Partant, le Commissariat général considère que votre fragilité psychologique ne peut, à elle seule, balayer toute exigence de cohérence et de consistance vis-à-vis de votre témoignage.

*Enfin, vous ne démontrez pas que vous ne pourriez bénéficier d'un traitement médical adapté, pour un des critères de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire, en cas de retour en Guinée (cfr, votre dossier administratif).*

*Concernant la lettre manuscrite émanant de votre frère (cfr dossier administratif, inventaire, document N°4), je constate que ce témoignage ne peut servir à rétablir la crédibilité de votre récit d'asile. En effet, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. De fait, étant donné le caractère privé de ce document, le CGRA ne peut avoir de garantie quant à la sincérité et à la provenance de cette pièce. En outre, l'auteur de cette lettre n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.*

*Vous remettez ensuite deux convocations de gendarmerie afin d'appuyer votre seconde demande d'asile (ibid., document N° 5). Or, bien que ces convocations puissent constituer un indice du fait que vous auriez été convoquée à « l'Escadron Gendarmerie Mobile N°3 de Matam » (la faute d'orthographe figure sur chacune des deux convocations que vous déposez), elles n'indiquent nullement quel serait le motif de vos convocations. Dès lors, ces documents ne permettent pas d'apporter un éclairage nouveau sur votre récit d'asile. Il est par ailleurs peu probable que des convocations officielles -et finalement assez basiques- puissent contenir des erreurs d'orthographe flagrantes dans le nom « Gendarmerie ». Cela tend à miner le crédit pouvant être accordé quant à l'origine de ces documents et, au-delà, tend à confirmer la conviction du CGRA selon laquelle les événements sur lesquels vous basez votre demande d'asile n'ont en fait pas de fondement dans la réalité. Le fait que vous ne connaissiez pas votre numéro de dossier (cfr RA 08.08.13, p. 5) semble également pouvoir constituer un indice du fait que les événements que vous avez présentés devant le CGRA ne sont pas réellement fondés. Dans le même ordre d'idées, le fait que vous ne soyez pas en mesure d'indiquer au CGRA de qui émaneraient ces convocations (ibid., p. 5) est de nature à affirmer le manque d'intérêt dont vous faites preuve quant aux suites accordées aux événements que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. En outre, selon vos déclarations, il est mentionné dans les convocations de gendarmerie le nom de l'agent que doit rencontrer la personne convoquée (idem). Or, il semble peu probable que le nom de famille de la personne que vous devriez voir si vous répondiez à ces convocations porte le nom « Commandant module 100 » (ibid., p. 5 et 6).*

*Quant au certificat de décès et à l'annonce publiée dans un journal concernant la mort de M. [M.K] (cfr dossier administratif, documents N° 6 & 7), bien que ces documents puissent être considérés comme des preuves de la disparation de ladite personne, ils ne permettent en aucun cas d'apporter un éclairage nouveau sur votre récit d'asile. De fait, ces documents ne font nullement mention des problèmes que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, bien qu'ils dériveraient de la mort de Mr [M.K], et ils ne peuvent donc servir à affirmer ceux-ci. Vous n'êtes pas non plus personnellement citée dans ce document. Le nom du frère de votre mari, que vous craignez, n'apparaît pas non plus dans ce document. A ce jour, vous n'avez d'ailleurs versé aucune preuve de l'existence de cette personne. Dès lors, nouvellement produits, l'ensemble de ces documents n'est pas de nature à restaurer la crédibilité défailante de votre récit d'asile.*

*Ensuite, à l'issue de votre troisième et dernière audition, vous n'avez toujours pas convaincu le Commissariat général de la réalité de votre relation conflictuelle avec le jeune frère de votre défunt mari. Le 9 septembre 2014, interrogée sur les nouveaux documents que vous versez à l'appui de votre seconde demande d'asile, vous avez affirmé devant nos services n'avoir aucun autre document à produire depuis votre audition précédente du 8 août 2013 (cfr supra) hormis deux attestations psychologiques (cfr supra). Vous déclarez n'avoir pas cherché à en obtenir d'autres (cfr RA 09.09.14, p. 2-3). Il est étonnant de constater que malgré la décision négative du Commissariat en août 2013 et l'arrêt du CCE de février 2014, vous n'avez entrepris aucune démarche afin d'obtenir des documents probants et authentiques permettant de confirmer les événements dont vous auriez été victime en Guinée et le conflit qui vous opposerait au frère de votre défunt mari. Pourtant, vous affirmez être toujours en contact avec votre frère, ce qui vous a laissé le loisir de vous informer sur l'évolution de votre situation et de celle de votre beau-frère (ibid., p. 5-6, p. 10, 12).*

*A l'heure actuelle, vous vous montrez toujours incapable de dresser un portrait un tant soit peu consistant de votre beau-frère. Amenée à livrer des détails sur la personnalité et le comportement de votre beau-frère durant la période où votre mari était toujours en vie, vos propos se révèlent inconsistants, répétitifs et superficiels. Pour commencer, vous vous contredisez sur le corps auquel il appartient, tantôt vous précisez qu'il gendarme « béret vert », tantôt vous le qualifiez de militaire ou de*

soldat (cfr RA 22.10.12, p. 10 & RA 09.09.14, p. 4, 8, 9). Ensuite, constatons qu'invitée à parler de lui, vous avez mentionné le nom de ses épouses et le nombre d'enfants qu'il avait avec chacune d'elles. Il est très surprenant que vous n'ayez jamais précisé cela durant votre audition précédente malgré les questions posées à son sujet (cfr RA 22.10.12, p. 11-12). Puis, il ressort à nouveau de vos propos que vous considérez que votre beau-frère est quelqu'un « qui ne riait jamais, [il] est méchant, en marchant, [il] marche avec force, [il] ne rigole pas [...] Il n'est pas gentil, ce n'est pas une gentille personne. Même s'il vient, pour jouer avec les enfants, les enfants n'osent même pas l'approcher, il n'est pas gentil » (cfr RA 09.09.14, p. 9). Invitée à plusieurs reprises à faire part d'anecdotes ou de situations concrètes où votre beau-frère se serait montré indélicat avec vos enfants ou vous-même, vous n'avez aucune réponse pertinente à formuler. Vous vous bornez à ajouter des qualificatifs superficiels et impersonnels tels que « tout le monde connaît sa personnalité, il est borné, fermé, il boit de l'alcool, il prend de la drogue, fume des mauvaises herbes, des fois s'il vient ses yeux sont très rouges » (idem). Vous ne pouvez pas situer non plus avec précision son lieu de travail, ses responsabilités, les personnes qu'il avait sous ses ordres ou en quoi consistait son travail quotidien. Confrontée au manque d'informations constantes à partager sur la personne que vous craignez et qui vous tient éloignée de votre pays et de vos enfants, vous répondez que votre mésentente durant vos années de mariage vous a poussée à le mettre de côté, estimant que ce n'était pas une personne importante dans votre foyer en raison de l'inimitié qu'il vous portait depuis l'origine de votre mariage (ibid., p. 11). Cette justification nous apparaît comme largement insuffisante au regard des nombreuses années de mariage durant lesquels vous l'avez côtoyé et où il est venu à votre domicile (cfr RA 22.10.12, p. 4 & RA 09.09.14, p. 10). Vous affirmez en effet qu'il rendait visite à votre mari et discutait avec lui, vous preniez également soin de préparer un repas pour sa visite (idem). Bien que vous précisez n'avoir échangé que les politesses d'usage avec lui, la proximité qu'il entretenait avec votre mari aurait vraisemblablement pu vous fournir un certain nombre d'informations précises à son sujet. Or, en l'espèce, vous ignorez même quels sujets de discussion ils abordaient ensemble (idem). L'absence d'informations circonstanciées sur votre beau-frère ou sa relation avec votre mari finissent d'anéantir la crédibilité de votre récit et de votre conflit avec le jeune frère de votre défunt mari, à supposer même qu'il existe.

De même, s'agissant de l'épisode où votre beau-frère aurait emmené vos enfants, jour où vous auriez été maintenue en détention sur ses ordres, vous ignorez toujours à ce jour comment votre oncle aurait réussi à récupérer vos enfants ce jour-là (à savoir le 17.06.11, soit plus de deux mois avant votre départ du pays) sur base de quels arguments et quelle négociation (cfr RA 09.09.14, p. 7-8). Or, rappelons que la garde de vos enfants est un point essentiel de votre récit ; votre ignorance concernant les négociations ayant abouti ce jour à la restitution de vos enfants dénote un manque d'intérêt incohérent avec la crainte que vous invoquez aujourd'hui.

D'après les photos de votre maison incendiée que vous versiez à l'appui de votre première demande d'asile (cfr dossier administratif, inventaire, document N° 3 & RA 22.10.12, p. 10) – à supposer que ce bâtiment soit effectivement votre domicile – et suite à vos explications, nous comprenons aisément que le bâtiment a été endommagé par le feu déclenché par votre beau-frère le 1er juillet 2011 (cfr RA 22.10.12, p. 9-11 & RA 09.09.14, p. 10-12). Ce dernier aurait même dû rénover le bâtiment avant de le louer consécutivement à votre fuite du pays (cfr RA 22.10.12, p. 14 & RA 09.09.14, p. 10). Pourtant, selon vos dires, vous vous trouviez chez vous le jour où votre beau-frère serait venu vous tirer dessus (en août 2011). Ce ne serait qu'après cet assaut armé que vous auriez définitivement quitté votre maison (cfr RA 09.09.14, p. 12). Il est cependant très improbable que vous viviez toujours dans votre habitation après son incendie pour des raisons évidentes de sécurité et de salubrité. Cette invraisemblance s'ajoute donc à celles relevées durant votre première procédure d'asile et nous permettent de confirmer notre première analyse selon laquelle il n'est nullement crédible que vous ayez entretenu un conflit avec le jeune frère de votre mari suite au décès de ce dernier.

En conclusion, le Commissariat général, au terme de l'analyse de votre seconde demande d'asile, reste convaincu que la crainte de lévirat que vous invoquez à la base de votre demande d'asile n'est pas crédible. Nous restons donc dans l'ignorance des motifs réels qui vous auraient poussée à fuir votre pays d'origine en 2011. Partant, il n'existe aucune raison de vous reconnaître la qualité de réfugiée ou la protection subsidiaire.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014), que la

situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil », la partie requérante fonde, pour l'essentiel, sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen de la « violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives et erreur manifeste d'appréciation » (requête, page 3).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de renvoyer son dossier au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour qu'elle soit ré-auditionnée sur les points litigieux et particulièrement sur les questions d'héritage qui ont motivé son époux (requête, page 13).

## **4. Pièces versées devant le Conseil**

La partie requérante annexe à sa requête une attestation psychologique et psychiatrique datée du 20 janvier 2015.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 1<sup>er</sup> septembre 2011, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en date du 31 octobre 2012, décision confirmée par le Conseil dans un arrêt n°101.431 du 23 avril 2013.

La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une seconde demande d'asile en date du 20 juin 2013 à l'appui de laquelle elle invoque essentiellement les mêmes faits que lors de sa précédente demande en les étayant par la production de nouveaux documents à savoir, une attestation de prise en charge psychologique et sociale datée du 25 juillet 2013, deux convocations émises à son encontre par l'escadron gendarmerie mobile n°3 de Matam respectivement le 15 avril 2013 et le 1<sup>er</sup> mai 2013, une lettre manuscrite de son frère [C.Y] datée du 8 mai 2013, un

certificat de décès de son mari [K.M] établi le 20 novembre 2012 et une annonce publiée dans un journal concernant la mort de son mari et intitulée « Annonce et remerciements ».

Le 8 août 2013, le Commissariat général a pris à l'égard de la requérante une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, décision annulée par l'arrêt n°119.021 prononcé par le Conseil en date du 17 février 2014. Dans cet arrêt, le Conseil estimait que la portée des lacunes reprochées à la requérante dans le cadre de sa première demande d'asile n'avait pas été suffisamment analysée à la lumière de l'attestation de prise en charge psychologique et sociale datée du 25 juillet 2013 qui avait été déposée par la requérante dans le cadre de sa seconde demande d'asile. Ce document mentionnait pourtant que la requérante présentait une symptomatologie de type post-traumatique. Par principe de précaution, le Conseil estimait nécessaire d'obtenir davantage d'informations sur cet état psychique, ses origines traumatiques éventuelles et son implication quant à la cohérence des récits produits par la requérante et ce, afin de déterminer si elle souffrait déjà de ses troubles psychiques lors de sa première procédure d'asile et si la première décision eût été, sur les points déjà tranchés, différente si cette attestation médicale avait été portée en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive.

5.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'elle produit ne permettent pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante du récit d'asile produit à l'appui de sa première demande de protection internationale.

5.4. La partie requérante fonde sa deuxième demande d'asile sur une crainte d'être victime d'un l'évirat. Dans sa requête, elle considère que les documents qu'elle a déposés dans le cadre de sa deuxième demande d'asile n'ont pas été valablement analysés par la partie défenderesse qui les a rejetés sur base de motifs non pertinents. Ainsi, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir critiqué les conclusions des différentes attestations médicales déposées sans effectuer une quelconque expertise. Elle avance que le psychiatre et la psychologue qui suivent la requérante sont choqués par la manière dont leurs attestations ne sont pas prises en considération, voire sont déformées par la partie défenderesse. Elle constate néanmoins que la partie défenderesse ne remet pas en cause la fragilité psychologique de la requérante et en particulier son état de stress post-traumatique ; mais déplore qu'elle n'en ait pas tenu compte lors de l'appréciation de ses déclarations. Elle reproche par ailleurs à la partie défenderesse de n'avoir déposé aucune documentation relative au l'évirat en Guinée alors qu'il s'agit du fondement de sa crainte. Elle reproduit dans sa requête des extraits d'articles relatifs à cette problématique et considère que ses déclarations sont parfaitement conformes « à ce que l'on sait de la situation en Guinée concernant le l'évirat ». Elle constate également que la partie défenderesse n'a pas abordé la question de l'héritage laissé par son mari alors que c'est ce qui pousse son beau-frère à vouloir l'épouser malgré elle.

5.5. En l'espèce, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

5.6. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments déposés par la partie requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande. A cet égard, il y a lieu de rappeler que le débat, en l'espèce, porte sur la crédibilité du l'évirat que la requérante a déclaré avoir fui.

En l'espèce, le Conseil considère que les nouveaux documents déposés par la requérante ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de son récit et à établir le bienfondé de ses craintes.

5.7.1. Tout d'abord, le Conseil rappelle que dans son arrêt n° 101 431 du 23 avril 2013 pris dans le cadre de la première demande d'asile de la requérante, il a considéré que le l'évirat invoqué n'était pas crédible en raison des lacunes, incohérences et invraisemblables qui entachaient le récit de la requérante et portaient notamment sur son beau-frère, les raisons pour lesquelles ce dernier s'acharnerait sur elle ainsi que, de manière générale, les événements à l'origine de son départ de

Guinée. Cet arrêt est revêtu de l'autorité de la chose jugée. Par ailleurs, lors de l'introduction de sa deuxième demande d'asile, la requérante avait déposé une attestation de prise en charge psychologique et sociale datée du 25 juillet 2013 qui mentionnait qu'elle est suivie depuis mai 2013, se trouve « dans un état de peur impressionnant » et présente une symptomatologie de type post-traumatique. Dans son arrêt d'annulation n°119 021 du 17 février 2014, le Conseil estimait que la portée des lacunes reprochées à la requérante lors de sa première procédure d'asile n'avait pas été suffisamment examinée à la lumière de cette attestation médicale. Il observait en outre que la partie défenderesse n'avait pas instruit la question des causes des troubles identifiées dans le chef de la requérante et estimait nécessaire d'obtenir davantage d'informations sur l'état psychique de la requérante, ses origines traumatiques éventuelles et son implication quant à la cohérence de ses récits produits et ce, afin de déterminer si elle souffrait déjà de ses troubles psychiques lors de sa première procédure d'asile et si la première décision eût été, sur les points déjà tranchés, différente si cette attestation médicale avait été portée en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive.

Le Conseil constate qu'outre l'attestation de prise en charge psychologique et sociale datée du 25 juillet 2013, la partie requérante a déposé, postérieurement à l'arrêt d'annulation du Conseil, un rapport médical daté 28 août 2014, et deux autres attestations de prise en charge psychologique et sociale datées respectivement du 2 septembre 2014 et du 20 janvier 2015. A la lecture de ces quatre attestations médicales, le Conseil observe qu'aucune d'elle ne semble attester du fait que l'état psychologique de la requérante lors de sa première procédure d'asile était tel qu'il peut expliquer ou justifier les lacunes, incohérences et invraisemblances qui lui ont été reprochées par le Commissariat général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. L'attestation la plus récente établie le 20 janvier 2015 indique d'ailleurs qu'« il existe une probabilité pour que [la requérante], lors de son arrivée en Belgique et donc suite aux événements qui ont causés (sic) sa fuite du pays, n'ait pas présenté de symptomatologie propre au trauma telle qu'elle est objectivable aujourd'hui ». Partant, à défaut d'un diagnostic suffisamment précis établissant que la requérante était atteinte psychologiquement lors de sa première audition au Commissariat général le 22 octobre 2012, les carences relevées dans ses déclarations lors de sa première procédure d'asile demeurent entières et empêchent de prêter foi à son récit.

Concernant les quatre attestations médicales déposées par la requérante dans le cadre de sa deuxième demande, le Conseil tient à préciser qu'il ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un psychologue ou psychiatre, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant le psychologue ou le psychiatre ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, si les différents documents médicaux qui ont été déposés et qui mentionnent que la requérante souffre d'un « syndrome de stress post-traumatique » en lien notamment avec les événements qu'elle a vécus dans son pays doivent certes être lus comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante ; par contre, ils ne sont pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que les propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychiatre ou le psychologue qui a rédigé lesdites attestations. En tout état de cause, ces documents ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité défaillante des propos de la requérante concernant l'élément déclencheur du départ de son pays, à savoir, le risque pour elle de subir un l'évirat.

5.7.2. Quant aux autres documents déposés par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile (deux convocations émises à son encontre par l'escadron gendarmerie mobile n°3 de Matam respectivement le 15 avril 2013 et le 1er mai 2013, une lettre manuscrite de son frère [C.Y] datée du 8 mai 2013, un certificat de décès de son mari [K.M] établi le 20 novembre 2012 et une annonce publiée dans un journal concernant la mort de son mari et intitulée « Annonce et remerciements », le Conseil observe que la partie requérante n'avance aucun argument pertinent en réponse aux motifs de la décision les concernant auxquels le Conseil se réfère intégralement.

5.7.3. Quant aux informations générales relatives à la pratique du l'évirat en Guinée, et citées en termes de requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux qui permette de croire qu'elle a été personnellement exposée à un risque de subir un l'évirat dans son pays.

5.8. L'analyse des éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile conduit donc à la conclusion que ces éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

5.9. Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à restaurer la crédibilité défailante de son récit.

5.10. En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et principes visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, légitimement pu conclure que les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de sa première demande d'asile.

5.11. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine la demande d'asile de la partie requérante sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi.

6.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.3. En l'espèce, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a valablement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

7. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête,

cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

#### **8. L'examen de la demande d'annulation**

S'agissant de la demande de renvoi du dossier au Commissariat Général pour examen approfondi, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande, laquelle est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juin deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ